

**ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ N° 230067 REGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
RUE DE LA DARSE POUR LE TOURNAGE D'UN FILM
LES 9 ET 16 FÉVRIER 2023**

Le Maire de Choisy-le-Roi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation,

Vu le Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'article L411-5 du code de la route,

Vu la délibération numéro 22.071 du Conseil Municipal du 30.05.22 fixant le montant de la redevance d'occupation du domaine public routier communal,

Vu l'arrêté n° 22.2939 du 15.09.2022 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Karim GARROUT, Maire-Adjoint délégué à l'Événementiel et à la Voirie,

Vu l'arrêté n° 22-0511 du 16.03.22 portant délégation de signature à Monsieur BARANGER Denis, Directeur Général des Services,

Vu la demande formulée le 14 décembre 2022, complétée le 26 janvier 2023 et modifiée le 13 Février 2023 par laquelle par la société SAS OURIKA - 44 avenue Georges V 75008 PARIS, sollicite une autorisation d'occuper le domaine public pour le tournage d'une séquence de film,

Considérant qu'en raison d'un tournage de film au 2 rue de la Darse et qu'il importe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique,

ARRÊTÉ

Les 9 et 16 février 2023

Article 1 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public rue de la Darse et le long de la Darse pour le tournage du film, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 : La circulation sera temporairement réglementée rue de la Darse et dans les conditions citées ci-après pour **les 9 février 2023 de 14h à 8h et 16 février de 6h à 20h** :

- Interdiction de stationner au droit du tournage
 - Stationnement des véhicules techniques le long du côté gauche du rond-point, rue de la Darse
 - Circulation maintenue sur demi-chaussée
 - Accès au terrain sous la A86, l'accès sera maintenu fermé en dehors des tournages par les services municipaux
 - Limitation de la vitesse à 30 km/h
- Maintien de la circulation piétonne de manière sécurisée

Article 3 : La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions approuvées par Délibération du Conseil Municipal du 30 Mai 2022.

Article 4 : Compte tenu des renseignements fournis par le bénéficiaire, cette redevance s'élèvera à **1061.20 € (forfait/jour) x 2 jours, soit une facture de 2 122.40 €**. L'encaissement de cette somme se fera après réception du titre de paiement émis par le Trésor Public.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'arrêté ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire.

Article 6 : l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

Article 7 : Le présent arrêté est délivré à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Il peut être retiré à tout moment pour des raisons d'intérêt général sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'arrêté ou au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif. En cas d'inexécution, la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire du présent arrêté.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 8 : Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée et au Règlement Européen du 27 avril 2016, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie de Choisy-le-Roi.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

Monsieur le Commissaire de Choisy-le-Roi,
Le bénéficiaire, la société OURIKA
Monsieur le Directeur des Services Techniques

Article 10 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Choisy-le-Roi, le 13 Février 2023

Le Maire,

Pour le Maire de Choisy-le-Roi
par délégation,
Karim GARROUT
Adjoint au Maire